

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 2023

Roger DIDIER, MAIRE de la Ville de GAP,

Vu l'article L 3132-3 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;
Vu les articles L 3132-26 à L 3132-27-1 et R 3132-21 du code du Travail prévoyant la possibilité pour le maire d'accorder des dérogations au repos dominical ;
Après consultation des organisations d'employeurs et salariés intéressés ;
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal réuni en séance le 08 décembre 2023 ;
Vu l'avis favorable du Conseil Communautaire réuni en séance le 5 décembre 2023.

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Tous les commerces relevant des codes NAF 47.1, 47.2, 47.3, 47.4, 47.5, 47.6, 47.7, 47.8, et 47.9 sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical des travailleurs salariés.

ARTICLE 2 :

Une dérogation est accordée aux commerces visés à l'article 1 pour :

- les 2 dimanches suivant la date de début des soldes d'hiver et d'été 2024 ;
 - les 2 dimanches des braderies de printemps et d'automne du centre-ville organisées par l'association les vitrines de Gap ;
 - le dimanche inclus dans le cadre de l'événement culturel local "Tous dehors Enfin"
 - les dimanches 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 ;
- Par anticipation sur l'année 2025 et afin de permettre aux professionnels de s'organiser en conséquence, le dimanche suivant la date de début des soldes d'hiver 2025.

En ce qui concerne les événements non datés, il s'agit de la survenue de ces événements pour laquelle cet Arrêté est publié.

ARTICLE 3 :

Chaque salarié ainsi privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Le repos compensateur doit être pris soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos. Plus généralement, l'employeur se conformera aux dispositions légales du Code du Travail et de la convention collective à laquelle il appartient pour déterminer les compensations à accorder à ses salariés.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes de la DDETSPP Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes ;
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes.

FAIT et ARRÊTÉ en MAIRIE, à GAP, le 11 DÉCEMBRE 2023

Le Maire



Roger DIDIER

Transmis en Préfecture le : 11 DEC 2023
Publié ou notifié le :

11 DEC 2023